

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDMSI(2023)014
30 novembre 2023

Lignes directrices sur la mise en œuvre responsable de systèmes d'intelligence artificielle dans le journalisme

Introduction

Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et l'un des moyens qu'il emploie à cette fin consiste à adopter des normes communes et formuler des orientations sur la portée et le champ d'application des droits humains et des libertés fondamentales.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci-après : « la Convention »), qui énonce le droit à la liberté d'expression, est d'une importance capitale pour les activités des médias et les droits du public car il en est la clef de voûte.

Le journalisme joue un rôle démocratique et sociétal majeur : non seulement il informe le public, à qui il permet de se forger ses propres opinions et idées et de les exprimer librement, mais encore il passe au crible les activités des acteurs publics et privés et il offre une tribune pour un débat pluraliste.

La protection de l'article 10 de la Convention s'étend à l'utilisation des technologies de la communication, qui sont susceptibles d'aider les journalistes dans l'exécution de leur rôle sociétal et démocratique. Les systèmes d'intelligence artificielle (IA, voir définition plus bas) peuvent être déployés à chaque étape du travail journalistique, qu'il s'agisse des recherches et de l'analyse des données, de la production et de la diffusion des informations, ou de l'interaction avec le public.

La Recommandation [CM/Rec\(2022\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique, encourage expressément les organisations de médias à saisir les opportunités qu'offrent les technologies numériques et notamment les systèmes d'IA.

L'utilisation de systèmes d'IA peut offrir un avantage concurrentiel – et donc contribuer à la résilience du journalisme – sur le marché du numérique, mais l'accès aux systèmes d'IA et leur utilisation doivent absolument respecter les droits humains ainsi que les principes déontologiques, par exemple l'indépendance éditoriale. Cela étant, l'IA est une notion politiquement et socialement lourde de sens sur laquelle courent de multiples légendes et de nombreuses idées erronées potentiellement contreproductives voire dangereuses. Il est crucial de démystifier l'IA en tant que notion et que phénomène, ce à quoi le journalisme peut utilement contribuer.

L'article 10 de la Convention confère aux médias d'information et aux journalistes des droits mais aussi des devoirs et des responsabilités, à savoir, notamment, le devoir d'employer des systèmes d'IA de façon compatible avec les droits humains et l'intérêt public ainsi que celui de favoriser l'intérêt de la société à l'égard de l'information, d'offrir au public une enceinte de débat et de jouer le rôle de « chien de garde » public. D'autres droits importants entrent en ligne de compte dans ce contexte : le droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention), la dignité humaine, le droit à la liberté de pensée (article 9 de la Convention) et l'interdiction de discrimination (article 14 de la Convention). Deux éléments sont indissociables : d'une part la capacité d'exercer les droits humains en tant que citoyens mais aussi en tant que journalistes et qu'organisations médiatiques, et, d'autre part, l'impact de divers autres acteurs, par exemple les sociétés technologiques et les intermédiaires de l'information, sur l'écosystème médiatique ainsi que la création, la diffusion et l'utilisation de l'information.

Les États membres ont un rôle important à jouer dans la protection des droits humains des journalistes et du public (citoyens et consommateurs) et dans l'instauration de conditions propices à l'exercice, aussi bien par les journalistes que par le public, de leurs droits humains. Alors que l'utilisation de l'IA se généralise et se répand dans l'ensemble de la société, il faudrait que les citoyens, la société civile, les représentants de divers intérêts sociétaux, les artistes, les créateurs de contenu et les milieux universitaires puissent en évaluer d'un œil critique l'impact sur les utilisateurs et la société, exprimer leurs préoccupations, et être traités comme des participants légitimes aux dialogues sur la question de savoir où (ne pas) utiliser l'IA et comment élaborer des normes sur son utilisation responsable.

Il faut donner des orientations concrètes aux décideurs, aux États, aux plateformes, aux professionnels des médias et à divers autres acteurs concernés au sujet de la mise en œuvre et de l'évaluation critique de l'utilisation de l'IA pour faire progresser le rôle démocratique et sociétal des médias et du journalisme afin que l'utilisation de l'IA soit compatible avec la Convention et en particulier avec ses articles 10, 8 et 14.

Le Conseil de l'Europe élabore actuellement une convention-cadre – un instrument juridique d'application générale – sur la mise au point, la conception et l'application de systèmes d'IA conformes aux normes du Conseil de l'Europe relatives aux droits humains, à la démocratie et à l'État de droit. En outre, des lignes directrices sectorielles sur l'utilisation de l'IA peuvent être utiles à l'ensemble des acteurs concernés.

Définitions

Les lignes directrices emploient la définition générale des systèmes d'intelligence artificielle que donne le document intitulé « Projet de travail consolidé de convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit » (ci-après, la « convention-cadre sur l'IA »), et la complètent à l'aide d'autres définitions applicables, notamment celles, plus précises, des « systèmes d'intelligence artificielle utilisés en journalisme » et du « public de l'intelligence artificielle »¹.

- On entend par « **système d'intelligence artificielle** » tout système algorithmique ou toute combinaison de tels systèmes utilisant des méthodes de calcul dérivées de statistiques ou d'autres techniques mathématiques et qui génère du texte, du son, une image ou un autre contenu ou soit assiste, soit remplace la prise de décision humaine. Cette définition doit être interprétée à la lumière des progrès technologiques et conformément à toute décision de la Conférence des Parties à la convention-cadre sur l'IA.
- On entend par « **système d'intelligence artificielle utilisé en journalisme** » un système d'intelligence artificielle directement utilisé pour des activités ou tâches consistant à produire régulièrement de l'information sur d'importants dossiers d'actualité relevant de l'intérêt public, mais aussi pour le travail de recherche et d'enquête sous-tendant les contenus journalistiques². Il peut notamment s'agir de grands modèles de langage (LLM) et d'IA générative employés à des fins journalistiques et/ou par des organes d'information. Les systèmes d'IA utilisés en journalisme ne reposent pas sur une technologie unique mais sur un éventail d'outils différents, souvent interreliés et employés pour automatiser des tâches précises.
- On entend par « **utilisateur d'intelligence artificielle** » toute personne physique ou morale, autorité publique ou tout autre organisme qui utilise un système d'intelligence artificielle ou sous l'autorité duquel un tel système est utilisé.
- On entend par « **fournisseur de technologies d'intelligence artificielle** » une personne physique ou morale, une autorité publique ou tout autre organisme qui développe et/ou fait développer un système d'intelligence artificielle en vue de le mettre en service/de l'exploiter.
- On entend par « **personne concernée par l'intelligence artificielle** » toute personne physique ou morale dont les droits humains et libertés fondamentales ou les droits juridiques connexes garantis par le droit interne applicable de chaque Partie ou le droit international sont impactés par l'application d'un système d'intelligence artificielle, y compris par des décisions prises ou substantiellement étayées par l'application d'un tel système.
- On entend par « **public de l'intelligence artificielle** » le groupe des personnes physiques ou morales qui sont exposées aux actualités, aux informations et autres contenus médiatiques produits par les utilisateurs de l'intelligence artificielle à partir des contenus produits par un système d'intelligence artificielle.

Dans le contexte du journalisme, les utilisateurs d'intelligence artificielle sont en règle générale des organes d'information et les personnes qui travaillent pour eux. Les fournisseurs de technologies d'IA sont en règle générale des entreprises technologiques ou des développeurs mais si des organes d'information mettent au point eux-mêmes des systèmes d'intelligence artificielle, ils sont alors aussi des fournisseurs de technologies. Il convient en outre de préciser qu'aux fins des présentes lignes directrices, le « public de l'intelligence artificielle » est défini comme un sous-groupe de personnes

¹ La définition des systèmes d'intelligence artificielle est susceptible d'évoluer car la convention-cadre sur l'IA n'est pas encore finalisée. Si la définition qui y est énoncée est modifiée après l'adoption des présentes lignes directrices, le texte sera rectifié conformément à la décision du CDMSI.

² Cette définition du journalisme s'inspire de celle que donne : Schudson, Michael. 2012. *The Sociology of News*. Deuxième édition. New York : W. W. Norton & Company.

concernées par l'intelligence artificielle qui est exposé aux contenus produits par les systèmes d'intelligence artificielle utilisés en journalisme.

Champ d'application et objectif

En journalisme, les systèmes d'IA peuvent être utilisés à diverses fins. De manière générale, ils peuvent servir à accomplir des tâches génériques courantes dans des entreprises et organisations d'autres secteurs (et peuvent être facilement intégrés dans des logiciels de bureau, des moteurs de recherche, des smartphones et un vaste éventail d'autres logiciels et matériels). Mais dans le journalisme, les systèmes d'IA journalistiques, tels que définis ci-dessus, peuvent servir à produire des informations et par exemple, dans le cas du journalisme d'investigation, à analyser des données et à vérifier des faits. Ils peuvent servir à créer de façon automatisée des textes, des contenus vidéo et audio ainsi qu'à exécuter des tâches de soutien telles que la traduction et la transcription. Pour ce qui est de la diffusion des informations, les systèmes d'IA peuvent servir à faire concorder le contenu et le public cible grâce à la personnalisation de l'information et à l'utilisation d'algorithmes de recommandation d'information, ou servir à organiser et personnaliser les contenus. Les systèmes d'IA utilisés en journalisme peuvent en outre servir à interagir avec le public, par exemple avec des assistants virtuels et des agents conversationnels (chatbots), ou encore à établir de nouveaux modèles de tarification³.

Certaines tâches journalistiques se prêtent davantage à l'automatisation que d'autres. Les tâches très répétitives qui sont susceptibles d'être exécutées en suivant des consignes détaillées se prêtent souvent à l'automatisation, contrairement aux tâches variables ou spécialisées, aux tâches créatives et à celles qui exigent une liberté de décision ou davantage de contrôle humain et l'approbation d'humains. Afin d'accomplir une grande partie de ce qui précède, les médias d'information dépendent souvent de fournisseurs externes de technologie d'IA, de données et d'infrastructures computationnelles.

La capacité d'innover et d'utiliser des systèmes d'IA à des fins journalistiques en respectant les règles déontologiques et les droits humains peut contribuer à la résilience du journalisme à l'ère numérique. Les présentes lignes directrices ont donc pour objectif d'énoncer des principes destinés aux organisations médiatiques et aux professionnels des médias qui mettent en œuvre des systèmes d'IA à des fins journalistiques. Elles proposent en outre des orientations aux fournisseurs de technologies d'IA et aux entreprises de plateforme. Enfin, elles donnent des orientations aux États et aux autorités nationales de régulation sur la façon de créer les conditions propices à la mise en œuvre responsable de systèmes d'IA dans le journalisme.

Les lignes directrices examinent la décision d'utiliser des systèmes d'IA dans le journalisme, l'inventaire des systèmes existants et les modalités d'acquisition, et enfin l'incorporation de ces systèmes dans la pratique organisationnelle et professionnelle des organes médiatiques. Elles examinent aussi les responsabilités à l'égard du public, celles qui incombent aux fournisseurs externes de technologie, aux plateformes et aux États. Les lignes directrices n'analysent en détail ni la conception ni le développement car c'est un travail très spécialisé qui est axé sur les tâches à accomplir or celles-ci sont trop nombreuses pour pouvoir véritablement les traiter ici. Par ailleurs, nombreux sont les organes d'information de petite et moyenne taille à ne pas être en mesure de concevoir et de développer leur propre système d'IA, ce qui signifie que pour eux, la principale difficulté consiste souvent concrètement à acquérir et mettre en œuvre des systèmes développés par d'autres ou en collaboration avec d'autres. Toutefois, certains aspects généraux de la conception et du développement sont rapidement évoqués.

La décision de mettre en œuvre des systèmes d'IA dans les salles de rédaction est un choix stratégique avec des conséquences importantes sur les processus internes et les flux de travaux. La décision de mettre en œuvre des systèmes d'IA en journalisme peut en outre avoir des conséquences plus vastes pour la société et pour la profession journalistique, et notamment sur la façon dont le public perçoit le journalisme, sur la qualité et l'équité des conditions de travail dans l'ensemble de l'écosystème médiatique (en ce compris les indépendants, les photographes et les illustrateurs, les modérateurs de

³ Pour la source de cette liste et de plus amples précisions, voir : Chan-Olmsted, Sylvia M. 2019. *A Review of Artificial Intelligence Adoptions in the Media Industry*. *International Journal on Media Management*, 21:3-4, 193-215.

contenu, les vérificateurs de faits, etc.), ainsi que sur l'état des infrastructures numériques de communication et sur la création de nouvelles relations et dépendances.

De nombreux acteurs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des organes d'information, peuvent être associés à l'adoption de systèmes d'IA dans le journalisme, et un large éventail des personnes concernées par l'IA peut être touché. Il conviendrait donc que l'évaluation de l'utilisation de tels systèmes prenne en compte divers intérêts et points de vue et qu'elle se penche aussi bien sur la procédure (par ex. qui décide et comment) que sur le fond (par ex. qu'est-ce qui doit être optimisé). Pour que l'IA soit mise en place de façon responsable dans le journalisme, il faut aussi que les conditions mises en place soient propices au développement en libre accès (open source), au partage des meilleures/pires pratiques, à la multidisciplinarité, à la collaboration entre le secteur privé et les milieux universitaires, et il faut prévoir un espace pour expérimenter les systèmes.

Les lignes directrices ont été rédigées sur la base et dans le respect de divers documents du Conseil de l'Europe qui sont en vigueur et en particulier sur : la convention-cadre sur le développement, la conception et l'application de systèmes d'intelligence artificielle ainsi que sur les recommandations [CM/Rec\(2022\)4](#) du Comité des Ministres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique et [CM/Rec\(2020\)1](#) sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, sur la [Déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques](#) (13 février 2019) et sur la future Convention-cadre sur l'IA (Comité sur l'IA).

Il a été tenu compte, dans la rédaction des lignes directrices, des expériences concrètes et de l'éclairage des médias professionnels, des meilleures pratiques, des principales difficultés rencontrées, des travaux de pointe publiés par les milieux universitaires et de l'expertise des membres du Comité d'experts sur le renforcement de la résilience des médias (MSI-RES).

Lignes directrices

1. La décision d'organisations médiatiques et de journalistes de mettre en œuvre des systèmes d'IA

- 1.1. La décision de mettre en œuvre des systèmes d'IA en journalisme ne devrait pas être guidée par des considérations purement technologiques ou commerciales mais aussi **axée sur la mission** du journalisme car elle doit aider l'organe d'information qui la prend à atteindre ses objectifs dans le respect de ses valeurs. Il faut donc que cette décision s'inscrive dans une vision plus large de ce que l'organe d'information espère accomplir et dans son modèle économique, et il faut qu'elle tienne compte des défis à relever, du rôle des médias dans la démocratie, de la promotion des droits humains et des principes déontologiques, et du rôle de la technologie par rapport à chacun de ces points.
- 1.2. La décision de mettre en œuvre des systèmes d'IA en journalisme est une **décision de la rédaction** en ce sens qu'elle est essentielle à la réalisation de la mission éditoriale et au respect des principes déontologiques d'un organe d'information ; à ce titre, il devrait y avoir au sein de l'organe une personne expressément désignée pour assumer la responsabilité liée à la mise en œuvre de l'IA dans le journalisme et aux conséquences qui en découlent. Il s'agit en règle générale du rédacteur ou de la rédactrice en chef. La rédaction doit en outre examiner et comprendre quels systèmes d'IA sont déjà utilisés.
- 1.3. La décision de mettre en œuvre une IA dans le cadre du flux des tâches habituelles des journalistes doit être fondée sur les tâches ou problèmes effectifs auxquels le système apporte une réponse.
- 1.4. Il est important d'effectuer préalablement une **évaluation systématique des risques** en vue du développement et du déploiement responsables de l'IA dans le journalisme. Les organes d'information devraient appliquer des procédures visant à déceler et, lorsque c'est faisable, à évaluer et atténuer les risques découlant de la façon dont les systèmes d'IA sont mis en œuvre en journalisme, et notamment tout risque susceptible de peser sur les droits de tiers (par ex. protection des données, droits d'auteur, non-discrimination) ou sur l'environnement, sur les droits des

travailleurs (internes et externes) ou sur les droits des personnes concernées, des titulaires de droits d'auteur et des groupes touchés. Il faudrait que les procédures d'évaluation des risques soient assorties de mécanismes permettant de prendre en considération les expériences et points de vue des personnes et groupes touchés. Il faudrait tenir compte du fait que l'acquisition de systèmes d'IA est en elle-même porteuse de risques car l'organe acquéreur n'a pas un contrôle total sur les données, les méthodes et les processus.

- 1.5. La décision de mettre en œuvre des systèmes d'IA en journalisme devrait, dans la mesure où la structure d'organisation concernée le permet, relever d'un **processus participatif** incluant et conciliant différents intérêts et points de vue : ceux des journalistes mais aussi ceux des rédacteurs, des développeurs technologiques, des propriétaires des produits, des services marketing et juridiques, des publicitaires et du public. Lorsque l'organe d'information est une filiale, la décision ne relèvera pas toujours de lui mais pourra être prise par la société mère. Il est donc d'autant plus important que des procédures soient en place pour rendre ces décisions transparentes et inclusives et permettre l'expression de divers intérêts et points de vue.
- 1.6. Acteur important de ce processus décisionnel, le « **propriétaire du problème** » devrait être en mesure d'avoir une vue d'ensemble des différentes parties prenantes et se voir confier les responsabilités nécessaires pour leur servir d'intermédiaire. Il faudrait que le propriétaire du problème ait un rôle à jouer dans les principales activités liées à la production d'informations, dans la future stratégie et dans la mise en œuvre du système lui-même. Il est préférable, dans les organes d'information de plus petite taille et dans ceux qui disposent de ressources moins importantes, que le propriétaire du problème n'ait pas, à cet égard, un rôle distinct.
- 1.7. La décision de mettre en œuvre des systèmes d'IA propres au journalisme devrait être prise en fonction de la question de savoir quelles sont les tâches qu'il est légalement et techniquement possible d'automatiser. Ces connaissances doivent être continuellement actualisées à la lumière de l'évolution du cadre juridique, des capacités technologiques et des pratiques des salles de rédaction. Tous les acteurs associés au processus décisionnel, en ce compris les dirigeants, doivent avoir les **compétences, connaissances et informations voulues** afin de prendre des décisions pertinentes et solidement étayées. Il est essentiel que des échanges et dialogues aient lieu entre les utilisateurs et les fournisseurs d'IA pour instaurer une compréhension mutuelle des normes relatives à l'éthique et aux droits humains et pour que chacun comprenne le travail, les droits et les devoirs des autres.
- 1.8. Pour bien en comprendre la faisabilité, il faudrait que la décision de mettre en œuvre l'IA s'appuie sur une validation de principe ou un test de prototype. Il s'agirait notamment d'expérimenter de nouveaux outils et de nouvelles idées pour faire apparaître des opportunités.
- 1.9. Les décisions sur la mise en œuvre d'un système d'IA dans le journalisme ne devraient pas être considérées comme étant ponctuelles et isolées mais comme s'inscrivant dans un **processus circulaire** : elles devraient être basées sur un suivi régulier des performances du système d'IA, de l'apport de ce système à la mission éditoriale de l'organe d'information, et de l'évolution du cadre juridique et éthique dont relève ce système.

2. La sélection et l'acquisition de systèmes d'IA par des organisations médiatiques et des utilisateurs professionnels

- 2.1. Une fois qu'il a été déterminé quelles tâches journalistiques pouvaient d'être automatisées, il faut prendre des décisions au sujet de l'**acquisition** des systèmes d'IA qui vont être mis en œuvre à des fins journalistiques. Il sera possible d'**acheter** le système à un fournisseur de technologies d'IA (soit avec un abonnement soit moyennant le paiement de l'accès à un système à distance) ou de le **développer** en interne. Pour une mise en œuvre et une utilisation responsables de l'IA en journalisme, il faut, en amont, un achat responsable. L'annexe 1 propose, en vue de l'achat responsable d'un système d'IA, une liste récapitulative des éléments pertinents à examiner dans le cadre des négociations et de la conclusion du contrat.

- 2.2. Nombreux sont les systèmes d'IA dans le journalisme à devoir être entraînés avec des données pour fonctionner correctement. Il faut donc évaluer rigoureusement la **disponibilité des données**, l'**impartialité des données** et la **qualité des données**. Lorsque les données se rapportent à des personnes concernées (groupe dont le public fait partie, comme indiqué plus haut), il est indispensable d'exiger le **respect des règles de protection de la vie privée et de protection des données**, et, pour que ces systèmes fonctionnent de façon responsable, il faut appliquer des **mesures pour lutter contre les préjugés, les stéréotypes et les autres formes préjudiciables de clivage** afin que ces systèmes fonctionnent de façon responsable. Les données d'entraînement devraient respecter les droits d'autrui, notamment ceux des titulaires de droits d'auteur, lesquels pourraient, à mesure que les systèmes évoluent, amener par exemple à demander le consentement d'autrui et à proposer des mécanismes d'indemnisation. Dans certains cas, les organes d'information s'en remettent aux fournisseurs de technologies pour l'évaluation des données car ils ne sont pas directement associés à l'entraînement et n'ont pas d'influence directe sur ce processus.
- 2.3. Il est important, pour choisir un fournisseur de technologies d'IA, de prendre en considération les efforts déployés par le fournisseur pour veiller à l'utilisation responsable des données, et ce car la possibilité d'utiliser le système d'IA de façon responsable ou non à des fins journalistiques en dépendra.

3. L'incorporation d'outils d'IA dans la pratique professionnelle et organisationnel

- 3.1. L'utilisation de systèmes d'IA dans le journalisme exige la mise en place d'infrastructures techniques et organisationnelles. Par conséquent, il est recommandé aux organes, pour la mise en place et l'entretien de ces infrastructures, de **recruter** du personnel ou d'**améliorer les compétences** du personnel en poste. Les organes d'information devraient tout simplement éviter de remplacer des journalistes qualifiés par du personnel technique, et confier des tâches à l'IA ne devrait pas les empêcher de développer les compétences du personnel en matière d'IA. Il est également recommandé que les décisions concernant le personnel tiennent bien compte des notions de diversité et d'inclusivité et prennent tout particulièrement en considération la représentation des minorités, des femmes et des groupes de tout temps marginalisés : cela peut en effet orienter l'utilisation de l'IA et les résultats qui en découleront.
- 3.2. Dans le journalisme, les systèmes d'IA peuvent être employés pour effectuer des tâches qui sont hautement automatisables et font partie des flux existants, ce qui permet de dégager du temps et des ressources pour mener d'autres activités. Toutefois, même pour ces tâches, et tout particulièrement en cas d'automatisation et de recours à l'IA générative, il faut que **la rédaction assure un contrôle** afin d'éviter les processus et produits incorrects ou tendancieux. Il faudra par exemple dûment vérifier les textes automatisés, même s'ils sont bien écrits et ont l'air plausibles, afin de veiller à ce qu'ils ne contiennent pas d'affirmations fallacieuses, lacunaires ou factuellement incorrectes, ce qui exigera des connaissances pointues et nécessitera que la rédaction assure un contrôle. Ce contrôle ne doit pas uniquement porter sur les produits de l'IA mais s'étendre aux processus dont ils sont issus. Le contrôle par la rédaction est particulièrement important pour les tâches qui sont très délicates (par ex. celles qui ont des conséquences concrètes sur des personnes) ou lourdes de conséquences (par ex. celles qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la société, comme les résultats des élections), ou lorsque des produits ont été obtenus avec l'aide de l'IA générative. **En aucun cas le fait d'officialiser les principes déontologiques en les inscrivant dans un code ne peut se substituer à la supervision et au contrôle de la rédaction.**
- 3.3. Les organes d'information devraient continuer de procéder à des **évaluations des risques** conformément à ce qui est décrit au paragraphe 1.4.
- 3.4. Les organes d'information devraient **divulguer** – aussi bien aux personnes concernées qu'au public – quand et de quelle manière ils emploient des systèmes d'IA, et ce dans les situations dans lesquelles l'utilisation des systèmes d'IA est susceptible d'avoir un réel impact sur les droits des personnes concernées ou du public et sur l'interprétation des produits. Il faudrait en outre que des informations soient données au sein de ces organes sur les systèmes mis en œuvre, sur les objectifs pour lesquels ils ont été conçus, sur les valeurs auxquelles ils correspondent et sur ce qui est fait pour former le personnel et veiller à l'exercice d'un contrôle adéquat. L'utilisation

d'indications normalisées pour désigner les tâches confiées à des systèmes d'IA (langage naturel et code lisible par machine) rendra ces indications d'autant plus utiles pour les personnes concernées et pour le public. L'amélioration de la qualité des métadonnées est une autre façon de renforcer la transparence et l'utilisation responsable des systèmes d'IA dans le journalisme.

- 3.5. Travailler avec des systèmes d'IA à des fins journalistiques exige souvent des compétences allant au-delà de celles que délivre la formation actuelle des journalistes. Il faut donc que les organes d'information dispensent à leur personnel (en ce compris les dirigeants et divers autres agents) une **formation continue** sur l'utilisation de systèmes d'IA dans le journalisme, assortie de programmes qui rassemblent des technologues et des journalistes et qui stimulent la vigilance à l'égard du respect des droits humains (par exemple de la protection de la vie privée et du droit à la non-discrimination) et de la déontologie professionnelle. Ces programmes devraient en outre donner au personnel les connaissances et les compétences dont il a besoin pour travailler dans les organes d'information modernes et pour faire face aux perspectives d'évolution auxquelles il y a tout lieu de s'attendre. Les organes d'information devraient pour ce faire éviter d'avoir recours au technosolutionnisme, lequel est au détriment de leurs principes et de leur mission.
- 3.6. Développer et mettre en œuvre des systèmes d'IA à des fins journalistiques dans le respect de la mission des organes d'information exige **de l'espace, du temps et un investissement sur le long terme**. Certains organes d'information, par exemple les médias de service public dotés de ressources suffisantes et les grands organes de droit privé sont mieux positionnés pour offrir ça que d'autres. Peut-être serait-il possible dans certains cas de partager volontairement des travaux de recherche, des méthodes et les meilleures pratiques. Les **médias de service public** qui sont dotés d'un financement suffisant **pourraient jouer un rôle moteur important** dans le développement et la mise en œuvre de systèmes d'IA dans le journalisme et pourraient considérer que leur mission de service public consiste aussi à soutenir la recherche et l'innovation dans le développement et le déploiement de technologies axées sur le respect des principes déontologiques du journalisme, mais aussi à partager leurs expériences, leurs meilleures pratiques et leur technologie (uniquement lorsque c'est faisable) avec d'autres acteurs (notamment d'autres organes d'information), et à encourager un débat public sur le rôle de l'IA dans la société. Cela permettra d'établir des normes communes pour le développement et la mise en œuvre responsables de l'IA et de renforcer la résilience globale du secteur des médias.

4. L'utilisation d'outils d'IA et les engagements à l'égard des utilisateurs et de la société

- 4.1. Si les médias d'information bénéficient d'une large protection au titre de l'article 10 de la Convention, cette protection est assortie **de responsabilités et de devoirs à l'égard des citoyens et du grand public**. Les droits et les responsabilités énoncées à l'article 10 s'étendent à la technologie, ce qui impose l'obligation d'utiliser la technologie numérique (et notamment des systèmes d'IA à des fins journalistiques) de façon responsable et sécurisée, c'est-à-dire dans le respect de l'éthique du journalisme, des codes déontologiques et des droits humains d'autrui.
- 4.2. Les organes d'information et les journalistes ont un rôle important à jouer dans l'établissement et l'actualisation périodique des normes concernant la mise en œuvre et l'utilisation responsables de l'IA dans le journalisme (également en cas d'utilisation de technologies tierces). Leur **vision** doit être **transparente** et par exemple expressément présentée dans des codes d'autorégulation et des codes organisationnels, dans des énoncés de mission et des lignes directrices internes, et étayée par un dialogue avec les autres acteurs concernés. Il faudrait que ces normes soient établies de préférence à l'aide d'un processus inclusif axé sur la compréhension de la façon dont l'IA peut avoir un impact sur différents groupes de la société et différents intérêts sociétaux. À travers les engagements qu'ils prennent, les médias d'information ont la possibilité de se distinguer des autres professions et de rendre des comptes au public lorsqu'ils utilisent des systèmes d'IA. Les médias d'information ont par ailleurs un rôle important à jouer pour informer le public au sujet de l'IA et de ses conséquences pour les utilisateurs et pour la société.
- 4.3. Les **valeurs journalistiques traditionnelles** que sont notamment l'impartialité, l'autonomie, l'exactitude, la diversité, l'absence de parti pris, la véracité et l'objectivité **restent d'application** dans le contexte de l'utilisation des systèmes d'IA dans le journalisme mais peut-être faudrait-il les reformuler ou les redéfinir en tenant compte des nouveaux moyens et risques liés à cette utilisation.

En outre, peut-être sera-t-il nécessaire de formuler et de mettre en œuvre de **nouvelles priorités**, s'agissant par exemple de la qualité et de l'impartialité des données, de la sécurité et du contrôle exercé par des experts.

- 4.4. La mise en œuvre et l'utilisation de certains systèmes d'IA dans le journalisme étant susceptibles de modifier la relation avec le public, il faudrait mettre en avant les **valeurs qui sont axées sur le public**. Les principales sont la transparence et l'explicabilité (savoir si, où et comment l'IA est utilisée dans le journalisme le long de la chaîne de production), l'exactitude, la protection de la vie privée et des données, l'accessibilité, la diversité, le droit des membres du public de se faire leurs propres opinions et de prendre des décisions en toute indépendance, la capacité de choisir entre différents systèmes de personnalisation ou d'en refuser purement et simplement l'utilisation, et le droit d'être informés de décisions automatisées et de remettre celles-ci en question, et la possibilité d'exprimer leurs préoccupations. S'agissant de la production automatisée de contenus à l'aide d'une IA générative, il pourrait être particulièrement important pour maintenir la confiance du public à l'égard des informations de mettre au point des procédures et des garde-fous organisationnels visant à garantir l'authenticité et l'exactitude des informations, l'exercice d'un contrôle humain sur les contenus générés automatiquement et le respect de la vie privée et de la confidentialité dans le cadre des interactions du public et des personnes concernées avec le système.
- 4.5. Lorsque les recommandations, les contenus et les modèles de diffusion ou de tarification sont **personnalisés**, les personnes concernées devraient avoir le droit de bénéficier d'une personnalisation responsable, ce qui signifie qu'il faut qu'elles aient : les informations et les choix nécessaires pour pouvoir exercer un contrôle sur leurs données à caractère personnel ; la possibilité de gérer et de modifier leurs profils ; la possibilité de véritablement choisir entre différents paramètres de personnalisation tenant compte de leurs intérêts à court et long termes ; et la possibilité de ne pas recevoir de recommandations ni d'offres ou de tarifications personnalisées ; les personnes concernées doivent aussi pouvoir exprimer des préoccupations et critiques dont il est ensuite tenu compte. Il faudrait en outre régulièrement rappeler aux utilisateurs que certains services d'informations sont personnalisés, comment et pourquoi ils le sont, et quels paramètres modifier pour renoncer à cette personnalisation.
- 4.6. La conception d'algorithmes respectueux des valeurs éditoriales est un élément crucial de l'utilisation responsable de systèmes d'IA dans le journalisme. Les processus de **conception axés sur les valeurs** peuvent être longs, compliqués et exiger des compétences multidisciplinaires. De nombreuses valeurs ne sont pas absolues mais exigent plutôt des compromis avec d'autres valeurs et préoccupations ou ne peuvent être facilement traduites en codes. Cela exige en outre de faire appel à un éventail de compétences : technologiques mais aussi juridiques, éthiques ou journalistiques. Lorsque les organes d'information dépendent de systèmes d'IA conçus par des fournisseurs de technologies, leur décision d'acheter ou non de tels systèmes devrait être fondée sur les valeurs pour lesquelles ces systèmes ont été optimisés, soumise à l'évaluation des risques décrite au paragraphe 1.4, et divulguée comme indiqué au paragraphe 3.4.
- 4.7. Mettre en œuvre et utiliser des systèmes d'IA dans le journalisme dans le respect de certaines valeurs est une tâche difficile et il est fréquent qu'il n'y ait **pas de réponses toutes faites car la vraie difficulté réside dans l'opérationnalisation**. La responsabilité éditoriale d'un organe d'information consiste donc notamment à dégager, lorsque c'est possible, l'espace, le temps et les ressources nécessaires pour expérimenter les différents systèmes en vue de l'utilisation responsable de l'IA à des fins journalistiques. À cet effet, le propriétaire du problème doit avoir la marge de manœuvre nécessaire pour mener à bien ce processus.

Ce **processus** nécessite au minimum :

- Des procédures établies et applicables dans toute l'organisation visant à recenser puis définir après négociation les valeurs fondamentales.
- Une évaluation continue de la façon dont fonctionnent les systèmes d'IA utilisés en journalisme pour vérifier s'il y a des biais à supprimer ou d'autres risques imprévus et des effets secondaires que la technologie pourrait avoir sur les droits humains.
- Un espace permettant de réaliser des expérimentations multidisciplinaires, variées, interorganisationnelles, interprofessionnelles et participatives, et de partager les meilleures pratiques, dans les limites de la faisabilité, en particulier pour les organes de plus petite taille.

- Au titre de l'obligation de rendre des comptes au public, une communication claire avec le public et un processus transparent ; des mécanismes doivent notamment être prévus pour que le public puisse exprimer ses préoccupations et pour qu'il en soit tenu compte.
- L'examen des outils qui sont déjà utilisés par des rédactions et le partage de l'expérience et des meilleures pratiques quant à l'utilisation de ces outils.

4.8. La mise en œuvre et l'utilisation responsables des systèmes d'IA dans le journalisme signifient que non seulement les rédacteurs en chef et les journalistes, mais aussi les fournisseurs de technologies qui travaillent avec l'IA dans le domaine du journalisme, emploient l'IA dans le respect des principes déontologiques mais aussi en gardant à l'esprit les droits et intérêts des personnes concernées et du public. Il est nécessaire à cet effet que toutes les parties connaissent et comprennent suffisamment les règles d'éthique et les droits humains.

5. Les responsabilités des fournisseurs externes de technologie et des plateformes

5.1. *Les fournisseurs de technologies (en ce compris les plateformes qui développent des systèmes d'IA pour des médias d'information)*

- 5.1.1. L'importance de l'autonomie éditoriale et la capacité d'agir dans le respect des principes déontologiques pour le fonctionnement démocratique des médias d'information entraînent une obligation pour les tiers fournisseurs de technologies qui travaillent pour des organes d'information : celle de **respecter lesdits principes, l'autonomie éditoriale et l'indépendance des médias d'information**.
- 5.1.2. Les fournisseurs de technologies devraient avoir conscience que bien que l'automatisation puisse contribuer à l'accomplissement de diverses tâches de la chaîne de production journalistique, **les journalistes exigeront que certaines (voire la plupart) soient réalisées par des humains**, et exigeront probablement que l'ensemble de la chaîne de production soit placé sous le contrôle d'un expert. Par ailleurs, les utilisateurs ne sont pas tous susceptibles d'avoir de grandes compétences techniques et certains auront besoin de consignes claires et compréhensibles sur le fonctionnement des outils et sur la manière de s'en servir.
- 5.1.3. Les fournisseurs de technologies devraient en outre comprendre certains des **risques uniques ou renforcés auxquels sont confrontés les médias d'information** dans l'interprétation de leurs produits : surveillance étroite, normes éthiques élevées, faible marge de tolérance pour les erreurs, conséquences juridiques, et lourdes pressions politiques et économiques.
- 5.1.4. Les fournisseurs de technologies peuvent aussi envisager, lorsque c'est faisable sur le plan commercial, de mettre certains de leurs modèles, de leurs données d'entraînement et diverses autres ressources **à la disposition des rédactions** qui cherchent à développer leurs propres systèmes d'IA à des fins journalistiques.
- 5.1.5. Les fournisseurs de technologies devraient avoir conscience du fait que **les organes d'information varient considérablement en taille** et que les plus petits d'entre eux ne pourront vraisemblablement pas générer suffisamment de données pour que leurs systèmes d'IA fonctionnent efficacement. Ils devraient donc, lorsqu'il y a lieu, proposer des évaluations transparentes et concrètes de la façon dont leurs systèmes fonctionneront à différentes échelles et dans différentes circonstances.
- 5.1.6. Les fournisseurs de technologies devraient prendre des mesures pour **prévenir** et informer leurs clients **bien à l'avance** des changements de produits et des adaptations et modifications des principaux logiciels et infrastructures d'IA. Les développeurs de technologie devraient avoir conscience et tenir compte du fait que même les changements les plus minimes peuvent parfois avoir de lourdes conséquences sur l'autonomie éditoriale des organes d'information, leur réalisation des principes déontologiques et leur capacité à accomplir leur mission.

- 5.1.7. Lorsque les organes d'information sont tributaires des fournisseurs de technologies pour pouvoir utiliser des systèmes d'IA dans le journalisme de façon responsable, transparente et explicable, il incombe aux fournisseurs de **leur prêter assistance et de coopérer avec eux**, par exemple en se rendant disponibles pour répondre à leurs questions ou en faisant preuve de transparence, lorsqu'il y a lieu, au sujet des modèles et des données utilisés. Les fournisseurs de technologie devraient être tenus de fournir aux organes d'information des informations adéquates pour faciliter leur évaluation des risques.

5.2. Les plateformes (qui diffusent de l'information)

- 5.2.1. Étant donné que les plateformes qui diffusent de l'information ou qui servent d'intermédiaires d'information utilisent depuis longtemps des systèmes d'IA pour opérer à grande échelle, les recommandations en vigueur du Comité des Ministres sur la gouvernance des médias et de la communication, sur le pluralisme des médias et sur un journalisme de qualité, restent d'application quant au rôle que jouent les plateformes pour créer les conditions propices à la mise en œuvre responsable des systèmes d'IA dans le journalisme, en ce compris les systèmes dont elles se servent pour diffuser les contenus produits par le journalisme.

Les recommandations concernées portent notamment sur les points suivants :

- la nécessité d'**apporter des réponses appropriées en termes de gouvernance interne** pour que les contenus soient universellement accessibles, faciles à trouver et reconnus par le public comme une source d'information fiable ([CM/Rec\(2022\)4](#)) ;
- l'obligation de **ne pas restreindre l'accès aux sources d'information en se fondant simplement sur des opinions politiques ou autres** ([CM/Rec\(2022\)4](#)) ;
- la nécessité de **réfléchir à leur impact social** ([Note d'orientation sur la hiérarchisation des contenus d'intérêt public en ligne](#)) ;
- la nécessité d'**éviter toute ingérence dans les contenus et de s'abstenir de supplanter les normes éditoriales** ([CM/Rec\(2022\)11](#)) ; et la nécessité de **collaborer avec les médias d'information, la société civile et divers autres acteurs, par exemple les vérificateurs de faits**, dans la lutte contre la désinformation/la mésinformation ([CM/Rec\(2022\)4](#)) ;
- l'**autonomisation des utilisateurs** grâce à la possibilité de renoncer à la personnalisation de l'information ou de choisir d'autres formes de personnalisation ([CM/Rec\(2022\)11](#)) ;
- l'obligation de veiller à ce que **les biais algorithmiques ne portent pas atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales** ([CM/Rec\(2022\)11](#)) ;
- la nécessité d'**accroître la transparence, la responsabilité, l'explicabilité et l'inclusivité** des systèmes utilisés pour personnaliser l'envoi de contenus, et de donner des informations sur l'utilisation, la nature, le but et les caractéristiques fonctionnelles de ces systèmes ([CM/Rec\(2022\)11](#)).

6. Les obligations incombant aux États

- 6.1. Les États ont une obligation positive de protéger les droits humains et le pluralisme médiatique et de créer les conditions favorables à leur réalisation. Il est nécessaire de **diversifier les mécanismes de financement** pour soutenir les projets à court et long termes portant sur le développement de systèmes d'IA responsables dans le journalisme, ainsi que, plus largement, d'autres types d'outils numériques et d'infrastructures de communication, particulièrement pour les organes médiatiques locaux et de plus petite taille. Ces mécanismes ne doivent toutefois pas porter atteinte à l'indépendance du journalisme. Diverses initiatives pourraient être prises, à savoir, notamment : prévoir le financement d'activités de R&D dans des organes d'information œuvrant en faveur de l'intérêt public, avec l'obligation d'investir en faveur de l'innovation dans les médias numériques et l'obligation de mettre en libre accès les outils et applications créés dans ce cadre ; créer des programmes de financement ad hoc, ou stimuler et faciliter la coopération entre les

milieux universitaires, les milieux techniques et les organes d'information. Les États devraient prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre la Recommandation [CM/Rec\(2022\)4](#).

- 6.2. Les États ont un rôle important à jouer pour favoriser **l'accès et le choix entre les fournisseurs de technologies** respectant et promouvant la réalisation des valeurs journalistiques et des droits humains. À cet effet, les États devraient instaurer les conditions propices à l'utilisation de solutions en libre accès, à l'accès à des données d'entraînement et à des données ouvertes, et garantir le jeu de la concurrence entre fournisseurs de technologies, y compris entre start-up européennes spécialisées, le tout dans le respect des droits d'autrui.
- 6.3. Les États devraient encourager les autorités de régulation indépendantes ou les organes d'autorégulation des médias d'information à contribuer à **l'établissement de lignes directrices et de normes** sur l'utilisation et le développement responsables d'IA dans le journalisme, conformément aux lignes directrices en vigueur. Il faudrait en outre : préciser le statut juridique des données d'entraînement ; établir des normes de bonnes pratiques sur l'extraction équitable des données ainsi que sur l'attribution et la désignation des contenus créés artificiellement ; établir des normes de bonnes pratiques relatives à la transparence et à l'exercice d'un contrôle humain ainsi que sur les situations dans lesquelles le recours à l'IA (générative) risque d'être incompatible avec les droits humains et l'intérêt public. Il faudrait tout particulièrement s'attacher à contribuer à la traduction de normes abstraites en mesures concrètes, par exemple en recueillant des exemples de meilleures pratiques ou en créant des espaces sûrs pour l'expérimentation. Les organes de (d'auto)régulation pourraient en outre, en coopération avec d'autres parties prenantes, mener des recherches sur le long terme ou en faciliter la réalisation au sujet de l'impact, sur le journalisme et la société, de l'utilisation de systèmes d'IA à des fins journalistiques. Ils pourraient également faciliter la collaboration et le partage des meilleures pratiques entre les acteurs concernés, notamment les développeurs de technologie, les plateformes, les journalistes, les universitaires, la société civile et divers groupes et acteurs sociétaux, afin que les pratiques émergentes soient passées au crible sous de multiples angles et que les lignes directrices puissent être actualisées en conséquence.
- 6.4. Les États devraient encourager les autorités de régulation indépendantes, les organes d'autorégulation des médias d'information ou les organismes de normalisation à **aider les organes d'information à établir des lignes directrices en matière d'achat** proposant des clauses types pour l'achat responsable de systèmes d'IA à des fins journalistiques. Cela pourrait aider des organes médiatiques locaux et de plus petite taille en leur donnant plus de poids dans les négociations avec les fournisseurs de technologies, et donc contribuer à définir une norme générale pour le développement d'une IA responsable à des fins journalistiques. L'établissement de lignes directrices pour l'achat responsable d'une IA devrait résulter d'un dialogue entre les organes d'information et les fournisseurs d'IA destinés au journalisme. L'annexe 1 propose une ébauche de réflexion sur laquelle les parties pourraient s'appuyer. Ces clauses types pourraient inclure les éléments énumérés dans la liste récapitulative non exhaustive qui figure dans l'annexe 1.
- 6.5. Les organes de régulation indépendants et responsables ont un rôle à jouer dans l'instauration de conditions propices à l'examen critique des relations commerciales et des accords contractuels entre les organes d'information, les plateformes et les fournisseurs de technologies : vérifier que ces relations et contrats sont impartiaux et s'assurer que **le pouvoir de négociation n'est pas déséquilibré**, notamment lorsqu'il s'agit d'organes d'information locaux ou de plus petite taille.
- 6.6. Les organes de régulation ou d'autorégulation peuvent **soutenir la transparence et la responsabilité** en facilitant la communication de rapports indépendants permettant au public d'exercer un droit de regard sur l'utilisation de l'IA dans le journalisme, et en effectuant des recherches sur l'attitude du public et sa compréhension de ces questions et pratiques. Lorsque de par les prérogatives dont ils disposent les régulateurs peuvent recueillir auprès des plateformes des informations sur leurs systèmes et processus, non seulement ces informations peuvent étayer leurs rapports mais également être prises en compte pour définir d'éventuelles orientations ou normes communes.
- 6.7. Les États devraient lancer des initiatives pour que les citoyens **maîtrisent les données, les médias et l'IA** et qu'ils soient donc mieux à même de comprendre l'utilisation de systèmes d'IA

par des organes d'information et de faire un meilleur usage des paramètres de contrôle de la personnalisation que les organes d'information et les plateformes proposent. Favoriser la maîtrise de l'IA est un processus permanent qui doit s'adapter à l'évolution technologique et aux divers stades de la vie des gens pour que ceux-ci puissent mieux comprendre l'utilisation des systèmes d'IA dans le journalisme et mieux se servir des paramètres de contrôle des fonctionnalités de personnalisation que proposent les organes d'information et les plateformes.

Annexe 1 – Liste récapitulative en vue de l’achat d’un système d’IA

La liste ci-après présente plusieurs questions et thèmes essentiels susceptibles d’entrer en ligne de compte pour a) vérifier si un fournisseur convient et pour b) veiller à l’impartialité d’un contrat d’achat avec un fournisseur externe. D’une part les questions ne s’appliquent pas toutes de la même manière aux divers organes d’information et d’autre part cette liste n’est pas exhaustive. Cette liste est un document évolutif dont l’objet est de lancer un débat sur l’impartialité des conditions énoncées dans les contrats d’achat de solutions d’IA qui sont conclus dans le secteur des médias d’information.

Qualité des données d’entraînement :

Explication : la qualité des données d’entraînement influe sur le fonctionnement et la qualité des produits d’un modèle.

Les bonnes questions à poser :

- Quelles données ont été utilisées pour entraîner le système ?
- Le fournisseur a-t-il vérifié si les données d’entraînement comportaient des biais et, si c’était le cas, des mesures ont-elles été prises pour corriger les problèmes liés aux biais ?
- Les données d’entraînement comportent-elles des contenus protégés par le droit d’auteur et les lois sur la protection des données ?
- Si c’est le cas, qu’est-ce qui a été fait pour s’assurer de la légitimité des données d’entraînement ?
- Quels sont les risques résiduels sur le plan juridique ?
- Quelles sont les garanties offertes face à ces risques résiduels ?
- Existe-t-il une façon d’évaluer ou d’examiner les données d’entraînement ?

Qualité des modèles :

Explication : outre la qualité des données d’entraînement, les paramètres et les pondérations des modèles utilisés pour entraîner le modèle ont aussi une influence sur le fonctionnement d’une solution d’IA.

Les bonnes questions à poser :

- Comment le modèle d’apprentissage automatique a-t-il été entraîné ?
- Pour quelles valeurs a-t-il été optimisé ?
- Le modèle peut-il être facilement entraîné ou adapté ?
- Le modèle a-t-il fait l’objet d’un contrôle des biais et de la sécurité ?
- Y a-t-il d’autres éléments susceptibles de transformer les produits du modèle ?
- Les modificateurs de produits ou les filtres peuvent-ils être facilement rectifiés ?
- Comment le logiciel a-t-il été testé ou contrôlé ?
- Quels problèmes ont été rencontrés, comment ont-ils été atténués et quels sont les risques et problèmes restants ?
- Quels critères ont été utilisés pour évaluer le fonctionnement du modèle ?
- Comment le fournisseur tient-il à jour le système et s’assure-t-il qu’il est à la pointe de la technologie ?

Propriété des données d’entraînement :

Explication : mettre en œuvre une solution d’IA peut amener à saisir des contenus appartenant à des médias ou à entraîner le système à partir de contenus dont des médias sont propriétaires. Ces contenus sont des ressources importantes pour les organes médiatiques.

Les bonnes questions à poser :

- Si un système est entraîné à l’aide des contenus ou des données d’un organe médiatique, ces derniers seront-ils réutilisés et, si c’est le cas, à quelles fins (amélioration de la technologie, développement de produits concurrents, etc.) ?
- Quelles garanties de confidentialité et de légalité des données sont offertes ?
- (Si l’organe médiatique a tout intérêt à permettre la réutilisation de ses contenus :) La contrepartie offerte est-elle juste (rémunération financière, accès à la technologie et aux connaissances, propriété d’un modèle) ?

- (Si l'organe médiatique n'a pas intérêt à permettre la réutilisation de ses contenus :) Quelles sont les garanties offertes pour protéger les contenus ?
- Les données seront-elles effacées des serveurs de l'entreprise technologique si l'organe médiatique décide de changer de fournisseur ?
- Qui aura accès aux résultats du système ?
- Qui est propriétaire des résultats et où seront-ils stockés ? Quel degré de transparence des systèmes d'IA utilisés en journalisme est requis pour l'évaluation des résultats ?

Stockage des données :

Explication : l'endroit où les données sont stockées relève des cadres juridiques applicables, par exemple la législation sur la protection des données. Avec la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ([STE n° 108](#)) et le Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données, les pays européens ont en règle générale opté pour un niveau de protection juridique plus élevé que celui qui s'applique par exemple aux États-Unis.

Les bonnes questions à poser :

- Où les données (à caractère personnel) seront-elles stockées ?
- Qu'est-ce qui garantit que les exigences légales seront respectées, par ex. celles qui découlent des lois sur la protection des données et sur la sécurité des données ?

Responsabilité :

Explication : le contrat joue un rôle important en ce sens qu'il permet de déterminer qui est responsable en cas de problème. Pour bien déterminer les responsabilités, il faut être en mesure de reconnaître et d'atténuer efficacement les risques et il ne faut pas créer de charges injustes ou arbitraires.

Les bonnes questions à poser :

- Qui est responsable de quoi ?
- Quelles garanties sont offertes lorsque la responsabilité juridique d'une partie est susceptible d'être engagée à cause d'un facteur échappant au contrôle d'un organe médiatique ?
- Quel mécanisme d'échange d'informations ou d'entraide juridique est prévu pour déterminer qui est responsable et limiter la responsabilité potentielle, par ex. en cas de violation du droit d'auteur ?
- Le fournisseur assure-t-il le niveau de transparence nécessaire permettant à l'utilisateur de respecter ses engagements éthiques et juridiques à l'égard du public ?

Contrôle humain :

La capacité d'exercer une supervision et un contrôle humains est une exigence importante du point de vue éthique et juridique pour que l'IA puisse être déployée de façon responsable à des fins journalistiques. Les différentes formes d'IA utilisées en journalisme peuvent exiger différents degrés et formes de supervision et lorsque des organes d'information font appel à des fournisseurs externes de technologie, il se peut qu'ils soient tributaires de ces derniers pour pouvoir mettre en place un véritable contrôle humain.

Les bonnes questions à poser :

- Quelles sont les compétences nécessaires pour contrôler le système ?
- Quelles sont les possibilités d'intervenir dans le système et d'y apporter des rectifications ?
- Quels sont les indicateurs clés de performance (ICP) ?
- Comment est-il possible d'évaluer la réussite ou l'échec global de la mise en œuvre ? Quelles sont les données nécessaires pour correctement évaluer le système et est-il possible d'avoir accès à ces données ?
- Quel type de soutien est proposé ?

Développement responsable :

Les technologies ne sont jamais neutres mais correspondent plutôt, directement ou indirectement, aux valeurs et aux ICP à partir desquels elles ont été développées. Pour être capable d'utiliser une IA à des fins journalistiques de façon responsable, il faut comprendre ce qui a été fait – ou ne l'a pas été – pour développer les systèmes d'IA dans le respect des principes déontologiques et des droits humains.

Les bonnes questions à poser :

- Quelles initiatives le fournisseur de technologies a-t-il prises pour développer une technologie qui respecte l'intérêt public et les droits humains ?
- Le système d'IA a-t-il été expressément mis au point pour être utilisé dans le journalisme ?
- A-t-il été conçu pour répondre aux besoins des modèles de langage ou à ceux du public ?
- Une évaluation des risques ou de l'impact sur les droits humains a-t-elle été réalisée ?
- Quels sont les engagements pris en termes de viabilité écologique et de protection des droits des travailleurs ?
- Quelles garanties et garde-fous sont en place ?
- Les systèmes sont-ils conformes au droit européen et aux droits nationaux ?
- Les fournisseurs définissent-ils les directives d'utilisation et leurs propres responsabilités ?

Exigences en termes d'infrastructures et de matériel :

Explication : chaque solution d'IA entraîne ses propres exigences en termes de matériel, d'accès à l'infrastructure en nuage et d'interopérabilité.

Les bonnes questions à poser :

- Telle ou telle solution d'IA impose-t-elle des obligations particulières en termes d'infrastructures (par ex. accès à une technologie en nuage, incompatibilité avec telle ou telle plateforme) ?
- Si c'est le cas, quels sont les coûts supplémentaires à court et long termes ?
- Est-il possible de changer de fournisseur d'infrastructure ?
- Quelles sont les garanties offertes en termes de prix, de soutien et de continuité ?

Continuité :

Explication : les solutions d'IA peuvent facilement devenir obsolètes et ne plus bénéficier de soutien technique à mesure que les technologies progressent. Par ailleurs, les start-up peuvent échouer et même les grands opérateurs ont tendance à se réserver le droit d'interrompre les services sans préavis.

Les bonnes questions à poser :

- Quelles garanties de continuité du soutien technique sont offertes ?
- Les clauses de transparence et de préavis sont-elles adéquates ou le fournisseur de technologies se réserve-t-il le droit de modifier ou d'interrompre unilatéralement le service à n'importe quel moment ?
- L'organe médiatique a-t-il le droit de confier les données d'entraînement à un autre fournisseur ?
- Le code est-il régulièrement mis à jour en fonction des problèmes de sécurité, des exigences légales, des connaissances les plus avancées en matière de risque et des exigences déontologiques ?

Tarifification :

Explication : à des fins de comparaison des solutions, il est nécessaire que le tarif et les frais cachés soient indiqués en toute transparence.

Les bonnes questions à poser :

- Comment le tarif est-il calculé ?
- Y a-t-il des coûts supplémentaires qui seraient par ex. liés aux exigences en termes d'infrastructure ?

- Quelle est l'évolution prévisible du tarif, par exemple le fournisseur est-il prêt à offrir des conditions de paiement avantageuses telles que des paiements échelonnés, une maintenance gratuite pendant une certaine période, etc.?

Soutien mutuel :

Explication : les utilisateurs professionnels n'ont qu'un rôle très limité dans l'entraînement et le développement du système, en particulier avec des solutions d'IA plus sophistiquées comme les IA génératives. Si, à cela, s'ajoute un manque de transparence, de compétences et d'expertise, il se peut que les organes médiatiques doivent s'appuyer sur la coopération avec le fournisseur pour résoudre certains problèmes.

Les bonnes questions à poser :

- Que fait le fournisseur pour aider à déterminer l'exactitude des contenus générés et à détecter la désinformation ?
- Quel type d'assistance est prévu si un tiers tente une action en réparation, en particulier si l'action est fondée sur un élément qui échappe au contrôle de l'organe médiatique ?
- Que fait le fournisseur pour rectifier des problèmes de désinformation, de discrimination, de sécurité ou d'usage abusif ?
- Quel type de clauses limitatives de responsabilité et de clauses d'indemnisation contient le contrat ?
- Quel type de soutien technique est prévu et pendant combien de temps ?
- Quelles autres ressources sont proposées ?

Environnement :

- Quelles mesures ont été prises pour réduire l'empreinte écologique (recours à une énergie verte, réduction de la consommation d'eau, gestion des émissions de CO₂) ?

Annexe 2 – Aperçu des orientations du Conseil de l'Europe

Instruments et autres textes pertinents :

Conventions

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([STE n° 005](#))
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ([STE n° 108](#)), telle qu'actualisée par son protocole d'amendement ([STCE n° 223](#), Convention 108 +)

Autres textes normatifs

Recommandation [CM/Rec\(2016\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias
Recommandation [CM/Rec\(2018\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété
Recommandation [CM/Rec\(2018\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet
Recommandation [CM/Rec\(2020\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme
Recommandation [CM/Rec\(2022\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique
Recommandation [CM/Rec\(2022\)11](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les principes de gouvernance des médias et de la communication et son [exposé des motifs](#)
Recommandation [CM/Rec\(2022\)12](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales
Recommandation [CM/Rec\(2022\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression
[Déclaration](#) du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques (adoptée par le Comité des Ministres le 13 février 2019, lors de la 1337^e réunion des Délégués des Ministres)
[Déclaration](#) du Comité des Ministres concernant la viabilité financière du journalisme de qualité à l'ère du numérique (adoptée par le Comité des Ministres le 13 février 2019, lors de la 1337^e réunion des Délégués des Ministres)
[Déclaration](#) du Comité des Ministres sur les risques présentés par le suivi numérique et les autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux (adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 2013)
[Note d'orientation](#) sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu (adoptée par le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) lors de sa 19^e réunion plénière, 19-21 mai 2021)
[Note d'orientation](#) sur la hiérarchisation des contenus d'intérêt public en ligne

Étude

Helberger, N., Eskens, S. J., Drunen, M. Z., Bastian, M. B., & Möller, J. E. (2019). [Les incidences des applications d'IA dans les médias sur la liberté d'expression](#). Intelligence artificielle – Une politique intelligente : défis et perspectives pour les médias et la démocratie. Document de référence, Conférence ministérielle, Chypre, 28-29 mai 2020, pages 1-36.



Tableau des problèmes posés par l'intelligence artificielle (IA)/les systèmes algorithmiquesⁱ et orientations en la matière (avec un accent sur les acteurs privés)

Principale préoccupation d'ordre juridique/éthique	Orientations sur la manière d'utiliser l'IA/les systèmes algorithmiques de manière responsable pour répondre à cette préoccupation	Source de l'orientation du Conseil de l'Europe
En général		
L'impact des systèmes algorithmiques sur les droits humains, notamment la liberté d'expression, la vie privée, la protection des données, les droits de propriété intellectuelle, le principe de non-discrimination	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation pour le secteur privé de respecter les droits humains et les libertés fondamentales internationalement reconnus de leurs clients et des tierces parties concernées par leurs activités ; ▪ Existence de cadres législatifs et réglementaires garantissant que (i) les systèmes algorithmiques soient conçus/élaborés/déployés dans le respect des droits humains (comprenant une obligation de réaliser des études d'impact sur les droits humains et des contrôles par des experts indépendants, etc.) et que (ii) la gouvernance des médias et de la communication soit mise en œuvre dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales et en particulier de l'article 10 de la CEDH ; ▪ Identification des domaines des services publics qui, en raison de leurs effets sur les droits humains, ne sauraient être déterminés, régis ou optimisés par des systèmes algorithmiques. 	CM/Rec (2020)1, partie B : 1.4., 5.1.-5.3., 5.7., partie C : 1.1. CM/Rec(2022)11 : 3.2., 6.4.
Risques généraux découlant de l'utilisation d'algorithmes : violations/contournements des lois et règlements, accès illégal ou atteinte à l'intégrité du système, effets discriminatoires et biais, etc.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture au public d'informations transparentes sur l'utilisation d'algorithmes qui pourraient avoir une incidence importante sur les droits humains, sur leur nature et leur fonctionnalité, sur la possibilité de gérer les paramètres et sur les mécanismes de plainte et de recours disponibles ; ▪ Évaluation permanente de la provenance et de la qualité des données saisies dans des systèmes algorithmiques ou produites par ceux-ci afin de repérer les 	CM/Rec(2020)1, partie C : 3.1., 3.3., 4.1., 4.4.,

	<p>biais ou les mauvais usages possibles et de remédier aux effets négatifs ou de les minimiser ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Configuration des systèmes algorithmiques de manière à empêcher tout accès illégal, toute atteinte à l'intégrité du système et toute utilisation abusive des dispositifs, des données et des modèles par le personnel des développeurs/des entreprises utilisatrices ou par des tiers, conformément aux normes applicables. 	
<p>L'impact de l'IA/des systèmes algorithmiques sur la production, la curation, la sélection et la hiérarchisation des contenus (journalistiques/médiatiques)</p>		
<p>Contrôle algorithmique sur la disponibilité, la trouvabilité et l'accessibilité des contenus (médiatiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation pour les plateformes de respecter les droits humains internationalement reconnus, notamment les articles 10, 8 et 14 de la CEDH lors de la conception, du développement et du déploiement des systèmes algorithmiques utilisés pour la diffusion de contenus ; améliorer la transparence et l'explicabilité de ces systèmes, procurer aux utilisateurs les outils dont ils ont besoin pour comprendre les critères fondamentaux et le fonctionnement des algorithmes qui interviennent dans la distribution des contenus médiatiques ; ▪ Modération des contenus : obligation de transparence concernant les politiques de restriction des contenus illicites et préjudiciables des plateformes, qui doivent être exprimées dans des termes aisément compréhensibles. Les restrictions devraient être exécutées par les moyens techniques les moins contraignants, et être limitées, dans leur ampleur et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire. Possibilité de contester les décisions et communication d'informations au public sur le nombre et les types de plaintes, les procédures de notification et retrait et les résultats de la modération de contenus ; suppression de contenu en dernier ressort, d'autres techniques, telles que, notamment, la promotion et la rétrogradation, la monétisation et la démonétisation, doivent être privilégiées. Concernant les contenus médiatiques : obligation pour les plateformes de ne pas se superposer aux normes éditoriales et de s'abstenir de toute ingérence dans les contenus, dans la mesure où ils sont conformes aux normes des droits humains ; ▪ Curation/classement/recommandation de contenu : obligation de transparence, d'explicabilité et de responsabilité des systèmes algorithmiques de diffusion de contenus, fourniture aux utilisateurs d'informations concrètes et compréhensibles sur le type de données traitées, les critères employés, et les raisons pour lesquelles un contenu a été sélectionné. Cette sélection doit être effectuée dans 	<p>CM/Rec(2018)2 : 2.1.1., 2.3.1.-2.3.6. CM/Rec(2022)11 : 12.3., 12.5., 13.3., 13.4., 14.3., 14.4. CM/Rec(2022)13 : 1.5., 6.1.-6.10.</p>

	<p>le plein respect du droit de non-discrimination et l'accès à aucune source d'information ou autre contenu ne devrait être restreint en se fondant simplement sur des opinions politiques ou autres. Mise en place de cadres de corégulation pour assurer une surveillance indépendante des systèmes algorithmiques de diffusion de contenus, incluant des obligations de faire rapport aux autorités de régulation compétentes ou autres organes désignés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir l'exercice des droits de communication des individus : possibilité d'utiliser les médias et les plateformes sans restrictions injustifiées de leur liberté d'expression ou sans ingérence dans leur droit au respect de la vie privée, accès aisé à des mécanismes de recours abordables et efficaces en cas de violation alléguée de leurs droits, conjugué à des possibilités de gouvernance participative (par exemple par le biais de consultations publiques) des médias et des plateformes ; ▪ Obligation pour les plateformes de donner accès aux données à la communauté scientifique dans le but d'analyser l'incidence des systèmes algorithmiques sur la distribution des contenus médiatiques. 	
<p>Manque de diversité des contenus (médiatiques) en ligne, priorité donnée à l'engagement sur l'exactitude et la diversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagement des médias à offrir à toutes les catégories de population un accès facile à une diversité de sujets, d'acteurs et de points de vue, représentant la diversité de la société, à promouvoir une représentation équilibrée et une participation égale de différents groupes de la société dans les organes d'information et dans les médias en général et à faire en sorte que les équipes de direction, de rédaction et de production soient diversifiées ; ▪ Faire en sorte qu'une diversité de contenus médiatiques soit accessible dans différentes langues et dans des formats adaptés, et qu'elle soit facile à trouver et à utiliser (par exemple grâce à des traductions automatiques) ; Créer/promouvoir des initiatives d'éducation aux médias et à l'information pouvant aider les individus, en particulier ceux issus de communautés minoritaires ou défavorisées, à acquérir les compétences et la confiance nécessaires pour s'impliquer dans les médias et participer à la vie publique ; ▪ Définition claire de la nature du contenu (éditorial, commercial) ; distinction entre l'information factuelle, l'opinion, l'analyse, le contenu promotionnel, la publicité (politique), etc., et entre les contenus professionnels et les contenus générés par des utilisateurs ; information sur les processus ayant conduit à ce que tel ou tel 	<p>CM/Rec(2018)1 : 2.5.-2.7., CM/Rec(2022)4 : 2.1.4. CM/Rec(2022)11 : 8.8., 13.5., 14.2. Note d'orientation sur la hiérarchisation des contenus d'intérêt public en ligne, par.24 et 25.</p>

	<p>sujet soit traité, y compris sur les efforts déployés pour inclure des points de vue divers ; encouragement du public à faire des commentaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration entre les plateformes, les médias, la société civile et les milieux universitaires pour accroître l'exposition des utilisateurs à la diversité en leur fournissant des informations claires sur la manière de trouver les divers contenus disponibles et d'y accéder, en leur donnant la possibilité de s'opposer à la personnalisation ou d'opter pour d'autres formes de personnalisation compatibles avec l'intérêt général, qui garantissent la prédominance d'un journalisme de qualité et en renforçant le rôle des médias de service public dans l'offre de services personnalisés. 	
<p>Les bulles filtrantes (problème de l'exposition sélective)</p>	<p>Les preuves empiriques démontrant l'existence de bulles filtrantes sont rares et peu concluantes ; en fait, les études suggèrent que les personnes qui utilisent les médias sociaux pour suivre l'actualité sont exposées à des sources plus diversifiées. Cependant, il semble que cette diversité puisse avoir pour effet de polariser les attitudes des utilisateurs, les confortant dans leurs croyances au lieu de les remettre en question. Si les solutions globales à ce phénomène dépassent le domaine de la gouvernance des médias, les mesures suivantes pourraient être prises pour déjouer ce processus, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mettre en place des programmes d'EMI qui donnent aux individus les moyens de comprendre comment les médias et les plateformes produisent et diffusent l'information et comment la propriété, le financement et la gouvernance influencent la curation (algorithmique) des contenus ; sensibiliser les usagers à la question des partis pris et des inexactitudes ; ▪ renforcer les connaissances des individus concernant la collecte et l'utilisation de leurs données à caractère personnel par les médias et les plateformes et concernant leurs droits en la matière ; ▪ développer la collaboration entre les plateformes, les médias, la société civile et les milieux universitaires pour accroître l'exposition des utilisateurs à la diversité en leur fournissant des informations claires sur la manière de trouver les divers contenus disponibles et d'y accéder, en leur donnant la possibilité de s'opposer à la personnalisation ou d'opter pour d'autres formes de personnalisation compatibles avec l'intérêt général, qui garantissent la prédominance d'un journalisme de qualité et en renforçant le rôle des médias de service public dans l'offre de services personnalisés. 	<p>CM/Rec(2018)1 : 2.5.-2.7. CM/Rec(2022)11 : 11.7., 13.5., 15.1. Déclaration sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques Rapport sur les applications d'IA, pages 11-13</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ mener des travaux indépendants de recherche et de conseil destinés aux décideurs concernant la capacité des outils algorithmiques à améliorer ou à compromettre la souveraineté cognitive des individus, tenant compte de la diversité existant dans les sociétés et du milieu d'origine des utilisateurs ; ▪ évaluer la nécessité de renforcer les cadres réglementaires pour assurer une surveillance de la conception, du développement, du déploiement et de l'utilisation des outils algorithmiques, afin de garantir une protection efficace contre les pratiques déloyales et les abus de position dominante sur le marché ; 	
<p>Accès à des informations (fiables) : difficulté à déterminer la source de l'information (également en raison d'une surcharge d'informations) et par conséquent d'évaluer sa crédibilité ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la transparence de la production de contenus médiatiques (informations sur la propriété, les dirigeants, les chefs de rubrique, les journalistes, les politiques éditoriales, les codes de conduite, etc.) et une utilisation transparente des outils d'IA dans la création et la distribution de contenus par les organisations de médias ; ▪ Attribution claire du contenu médiatique et des sources d'information sur les plateformes afin de permettre aux utilisateurs d'établir facilement la provenance des informations trouvées par le biais des moteurs de recherche et des médias sociaux ; ▪ Initiatives de collaboration entre les plateformes, les médias, la société civile et d'autres parties prenantes (par exemple les vérificateurs de faits) en vue définir des critères permettant d'identifier les contenus fiables, ces critères devant faire l'objet de contrôles indépendants et être utilisés de manière transparente par les plateformes ; étiquetage des robots sociaux et des comptes automatisés sur les plateformes ; ▪ Instauration de régimes de mise en valeur non commerciaux visant à accroître l'exposition des utilisateurs à une diversité de contenus médiatiques en ligne, renforcement du rôle des médias de service public dans l'offre de services personnalisés ; ▪ Programmes et activités d'éducation aux médias et à l'information (EMI) visant à aider les utilisateurs à mieux comprendre l'infrastructure et l'économie en ligne, ainsi que la manière dont la technologie peut influencer leurs choix dans le domaine des médias, et mettant l'accent sur la valeur des sources d'information de qualité. 	<p>CM/Rec (2022)4 : 1.4.1., 3.1.2. CM/Rec(2022)11 : 9.2.-9.4., 13.5. Note d'orientation sur la hiérarchisation des contenus d'intérêt public en ligne, par. 16, 24 et 25</p>

<p>Création de biais et/ou effets discriminatoires des algorithmes, notamment sur les groupes marginalisés ou les minorités</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation des technologies pour rendre une diversité de contenus accessible à tous les groupes de la société, en particulier aux groupes défavorisés/marginalisés, en les publiant dans différentes langues, dans des formats adaptés et en faisant en sorte qu'ils soient faciles à trouver et à utiliser ; ▪ Engagement des plateformes à fournir leurs produits et services sans discrimination à l'égard de leurs utilisateurs ou d'autres parties concernées, y compris des personnes ayant des besoins particuliers ou des handicaps, ce qui peut nécessiter de corriger les inégalités existantes ; ▪ Évaluation constante des données utilisées pour l'entraînement des systèmes algorithmiques afin d'identifier et de traiter les erreurs, les biais et les discriminations potentielles dans les jeux de données et les modèles ; contrôle de la qualité des données utilisées pour l'entraînement des systèmes algorithmiques ; ▪ Utilisation transparente des outils d'IA dans la création et la distribution de contenus par les organisations de médias ; mesures visant à assurer aux grandes comme aux petites organisations de médias des conditions équitables d'accès aux outils d'IA et de contrôle sur ces outils ; ▪ Obligation pour les plateformes de rendre publiques suffisamment de données pour qu'il soit possible de mener des audits indépendants permettant de déceler tout aspect discriminatoire ou problématique dans les décisions prises en matière de restriction de contenu. 	<p>CM/Rec(2018)1 : 2.6, CM/Rec(2018)2 : 2.1.5. CM/Rec(2020)1, partie C : 3.1., 5.1. CM/Rec(2022)4 : 2.1.2., 2.2.4. Note d'orientation sur la modération de contenu, par. 29</p>
<p>Diffusion de contenus médiatiques sensationnalistes, trompeurs et peu fiables et/ou désinformation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modération de contenus par les plateformes afin d'établir une distinction claire entre les réponses algorithmiques aux contenus illicites et aux contenus licites, mais préjudiciables ; concernant ces derniers, il convient de rechercher d'autres solutions aux restrictions d'accès qui privilégient les garanties plutôt que les restrictions à la liberté d'expression ; ▪ Obligation de transparence concernant les sources de publicité commerciale et politique/l'identité des acteurs des plateformes, également afin de priver de recettes les pourvoyeurs de désinformation (politique) ; ▪ Initiatives de collaboration entre les plateformes, les médias, la société civile et d'autres parties prenantes (par exemple les vérificateurs de faits) en vue de définir 	<p>CM/Rec(2022)13 : 1.1. CM/Rec (2022)4 : 2.1.1.-2.1.3. CM/Rec(2022)11 : 12.6., 15.2. CM/Rec(2022)12 Note d'orientation sur la modération de contenu, par. 16</p>

	<p>des critères permettant d'identifier les contenus fiables, ces critères devant faire l'objet de contrôles indépendants et être utilisés de manière transparente par les plateformes ; étiquetage des robots sociaux et des comptes automatisés sur les plateformes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer l'EMI des utilisateurs par des programmes conçus pour les aider à mieux comprendre comment fonctionnent l'infrastructure et l'économie en ligne et comment la technologie peut influencer leurs choix lorsqu'ils utilisent les médias numériques, notamment en les sensibilisant à la question des partis pris, des inexactitudes et des mensonges ; ▪ Rétablir la confiance dans les médias par la vérification renforcée des faits et la sélection des sources pour améliorer l'exactitude, en particulier lorsque du contenu généré par les utilisateurs ou des sources anonymes sont utilisés ; fournir des citations et des références aux sources utilisées, en particulier celles qui sont à l'origine d'allégations de faits ou d'articles de fond ; révéler tout recours à des outils logiciels d'IA et en particulier au robot journalisme pour produire des actualités ; compléter la transparence par des mécanismes effectifs d'autorégulation, tels que les conseils de presse/des médias ou les médiateurs. 	
<p>Ciblage (politique) des utilisateurs : suivi et collecte de données de grande ampleur, potentiellement dans le but de manipuler l'opinion et les choix (électoraux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étiquetage des messages publicitaires/de campagne sur les plateformes et révélation de l'identité des auteurs des campagnes ; conservation par les plateformes et les partis politiques des archives des publicités électorales ; ▪ Informations devant être fournies par les plateformes concernant les algorithmes qu'elles utilisent pour classer et afficher les messages de campagne numérique, ainsi que les algorithmes utilisés dans les pratiques de modération des contenus ; ▪ Informations claires devant être fournies par les plateformes à leurs utilisateurs sur les raisons pour lesquelles ils sont ciblés par des publicités politiques et possibilité de refuser la publicité politique en ligne ; ▪ Adoption par les partis politiques et les autres acteurs concernés de codes de conduite visant à éviter l'utilisation abusive des techniques de microciblage ; ▪ Mise en place par les plateformes de politiques claires, transparentes et prévisibles pour garantir l'intégrité des services et lutter contre les fausses déclarations et la propagation délibérée de la désinformation politique ; obligation pour les plateformes d'étiqueter clairement les robots et les faux comptes. 	<p>CM/Rec(2018)1 : 1.4. CM/Rec(2022)12 : 2.1.-2.3., 4.1.-4.9., 5.1.-5.5., 6.1.-6.6. Déclaration sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modération transparente des contenus par les plateformes, évitant toute discrimination fondée sur les opinions politiques et exécutant les restrictions par les moyens techniques les moins contraignants tout en les limitant, dans leur ampleur et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire ; ▪ Traitement des flux de données et des contenus en ligne relatifs à des sujets électoraux de manière égale et non discriminatoire par les fournisseurs de services internet, conformément au principe de la neutralité du réseau ; ▪ Couverture équitable, équilibrée et impartiale des élections par les médias, assortie de garanties suffisantes pour empêcher toute atteinte à l'indépendance éditoriale des médias et assurer des niveaux d'information comparables pour l'ensemble du spectre politique, tout en protégeant les électeurs contre les pratiques déloyales et la manipulation. 	
L'impact de l'IA/des systèmes algorithmiques sur le droit des utilisateurs au respect de la vie privée et à la protection des données		
Préoccupations concernant la vie privée : collecte et traitement à grande échelle des données à caractère personnel des utilisateurs et manque de transparence et de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecte et traitement des données dans le respect des normes internationales relatives à la protection des données à caractère personnel (Convention 108 et Convention 108+) ; ▪ Respect des obligations relatives aux principes de proportionnalité, de minimisation des données, de licéité du traitement et de respect de la vie privée dès la conception (intégration dans les systèmes algorithmiques au stade de l'architecture et de la conception du système) ; ▪ Maintenir une perspective de préservation des intérêts des utilisateurs en les informant de la manière dont leurs données sont utilisées, en leur offrant la possibilité réelle de donner et de retirer leur consentement concernant toutes les utilisations de leurs données, y compris dans les ensembles de données algorithmiques, et en leur permettant de s'opposer au traitement de leurs données et à la personnalisation ; ▪ Information en cas d'utilisation de données à des fins journalistiques. 	Convention 108+: Article 10 (2) et (3) CM/Rec(2020)1, partie C: 2.2. CM/Rec(2022)11 : 9.4., 11.7. CM/Rec(2022)4 : 2.3.1., 2.3.2.
Surveillance de masse, suivi et ciblage des journalistes et atteinte	Respect des normes des droits humains, notamment de celles garanties par l'article 8 de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits	CM/Rec(2016)4, par. 38

à la protection des sources journalistiques	de l'homme ; garanties suffisantes et efficaces contre les abus, comprenant notamment un contrôle indépendant.	Déclaration sur le suivi numérique et les autres technologies de surveillance
L'impact économique de la diffusion algorithmique/par l'IA d'informations/de contenus médiatiques		
<p>Les plateformes ébranlent les modèles économiques traditionnels des médias :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ collecte et traitement à grande échelle par les plateformes des données des entreprises et des utilisateurs finaux, motivés par des considérations commerciales et entraînant une monétisation fructueuse des contenus médiatiques ; ▪ les plateformes diffusent des contenus médiatiques en même temps que d'autres types de contenus qui ne sont pas soumis aux mêmes cadres réglementaires/déontologiques, ce qui est associé à une baisse de la confiance dans l'information (les médias) ; ▪ les médias sont tentés de tourner la situation à leur avantage en s'orientant vers un modèle commercial de faible qualité (piège à clics). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence de cadres de gouvernance des médias visant à assurer un traitement équitable des fournisseurs de contenus et parer aux comportements anticoncurrentiels des plateformes susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur le pluralisme des médias, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ obligations de mise en commun des données : obligation pour les plateformes de donner aux organisations de médias l'accès aux données d'audience sur l'utilisation de leurs contenus afin de leur permettre d'optimiser l'expérience des utilisateurs et de mieux monétiser leurs produits ; ▪ amélioration de la transparence des systèmes et des pratiques publicitaires des plateformes, par une collaboration entre les plateformes, les acteurs des médias et les annonceurs associée à des mesures visant à éviter le détournement des recettes publicitaires vers des sources de désinformation et des contenus manifestement faux ; ▪ création des conditions/cadres nécessaires au partage équitable des revenus découlant de la diffusion à grande échelle et de la monétisation des contenus médiatiques sur les plateformes ; contribution des plateformes à la préservation d'un journalisme de qualité ; ▪ Rétablissement de la confiance dans les médias par une meilleure vérification de l'exactitude des faits relatés, une plus grande transparence concernant la propriété et les processus éditoriaux, une plus grande clarté concernant la nature des contenus médiatiques et la citation des sources d'information, la démonstration des efforts déployés pour inclure une pluralité de points de vue, des pratiques collaboratives entre salles de rédaction (locales), l'encouragement du public à faire des commentaires, des mécanismes d'autorégulation efficaces, etc. ; ▪ Introduction des nouvelles technologies et développement des compétences professionnelles numériques, développement de projets journalistiques innovants et collaboratifs, associant également des journalistes indépendants. 	<p>CM/Rec (2022)4 : 1.4.1.-1.4.5., 2.1.1.-2.1.3., 2.2.4, 2.4.2., 2.4.3.</p> <p>CM/Rec(2018)1 : 3.1, 3.3.</p> <p>Déclaration concernant la viabilité financière du journalisme de qualité à l'ère du numérique</p>

Autres		
Autres effets négatifs des systèmes algorithmiques sur la liberté d'expression	Accès des chercheurs indépendants, des médias et des organisations de la société civile à des données et des jeux de métadonnées pertinentes afin d'analyser les effets des systèmes algorithmiques sur l'exercice des droits humains, notamment sur le droit à la liberté d'expression.	CM/Rec(2020)1, partie B : 6.1.-6.4., partie C : 6.1.-6.2. CM/Rec(2022)13 : 6.1.-6.10.

ⁱ Les instruments normatifs du Conseil de l'Europe qui traitent des médias, de la communication et du développement numérique font, pour la plupart, référence aux systèmes algorithmiques. La notion d'intelligence artificielle (IA) a été introduite récemment pour rendre compte d'évolutions technologiques de plus en plus utilisées dans le domaine des médias et de la communication et qui ont une incidence sur l'exercice de nombreux droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression.